

CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS POUR LA VIABILISATION DU QUARTIER « La Ferrage »

ENTRE LES SOUSSIGNES

- la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance « AgglopoLe Provence » représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel TONON, agissant en vertu d'une délégation reçue du Conseil Communautaire par délibération n°193/07 en date du 26 juin 2007, ci-après dénommé « la Communauté d'agglomération »,

d'une part,

et

- l'Œuvre Générale de Craponne, domicilié boulevard Lamartine à Salon de Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques SIBILLI, agissant en vertu d'une délégation reçue de l'Assemblée Générale de l'Œuvre Générale de Craponne en date du 12 décembre 2005,, agissant en qualité de propriétaire des parcelles énumérées ci-dessous, ci-après dénommés « le PROPRIETAIRE »,

d'autre part,

Commune	Quartier	section	N° de parcelle
ALLEINS	La Ferrage	F	985 598 599

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le quartier « La Ferrage » est situé au nord ouest du centre village de la commune d'Alleins. Ce quartier est classé, en tout ou partie, en zone UD mais ne dispose pas en totalité des viabilités permettant la constructibilité.

La Commune d'Alleins et la Communauté d'agglomération ont décidé de procéder à la viabilisation d'une partie de ce quartier par l'installation d'un réseau public d'eaux usées (conduite de diamètre 200 millimètres sur une longueur de 130 mètres environ) et ouvrages annexes (regards de visite).

La viabilisation décrite ci-dessus nécessite la pose d'une conduite d'assainissement des eaux usées avec constitution d'une servitude de tréfonds sur les parcelles cadastrées section F sous les numéros 985, 598 et 599.

L'Œuvre Générale de Craponne déclare être le seul propriétaire dans la commune d'Alleins des parcelles cadastrées section F sous les numéros 985, 598 et 599, quartier « La Ferrage ».

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition par le Propriétaire.

ARTICLE 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations publiques sur les parcelles ci-dessus désignées, le PROPRIETAIRE reconnaît à la Communauté d'agglomération, Maître d'Ouvrage, le droit de maintenir à demeure sur une largeur de trois mètres la conduite existante décrite sur le plan sommaire joint à la présente.

ARTICLE 2 - Le PROPRIETAIRE accorde ainsi à la Communauté d'agglomération, ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l'exploitation du réseau), le droit de pénétrer dans lesdites parcelles, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, ainsi que du remplacement, des ouvrages établis.

ARTICLE 3 - Le PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 4 - Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain citée à l'article 1er, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence ou à son délégataire par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence ou de son délégataire.

ARTICLE 5 - L'établissement de la servitude ne donnera droit à aucunes soultes ou indemnités, sauf pour les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement. Ces dégâts pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 6 - La présente autorisation prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toutes autres canalisations qui pourront leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 7 - La présente convention de servitude de tréfonds est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit, en outre, être publiée au bureau des Hypothèques à la diligence et aux frais de la Communauté d'Agglomération.

Le PROPRIETAIRE du fonds servant soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur. Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour, et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

Il s'engage, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le notaire désigné d'un commun accord entre les parties.

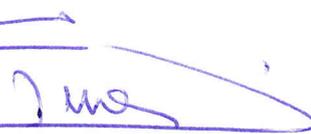
Fait en quatre exemplaires

A ... SALON, le ... 20 nov 07

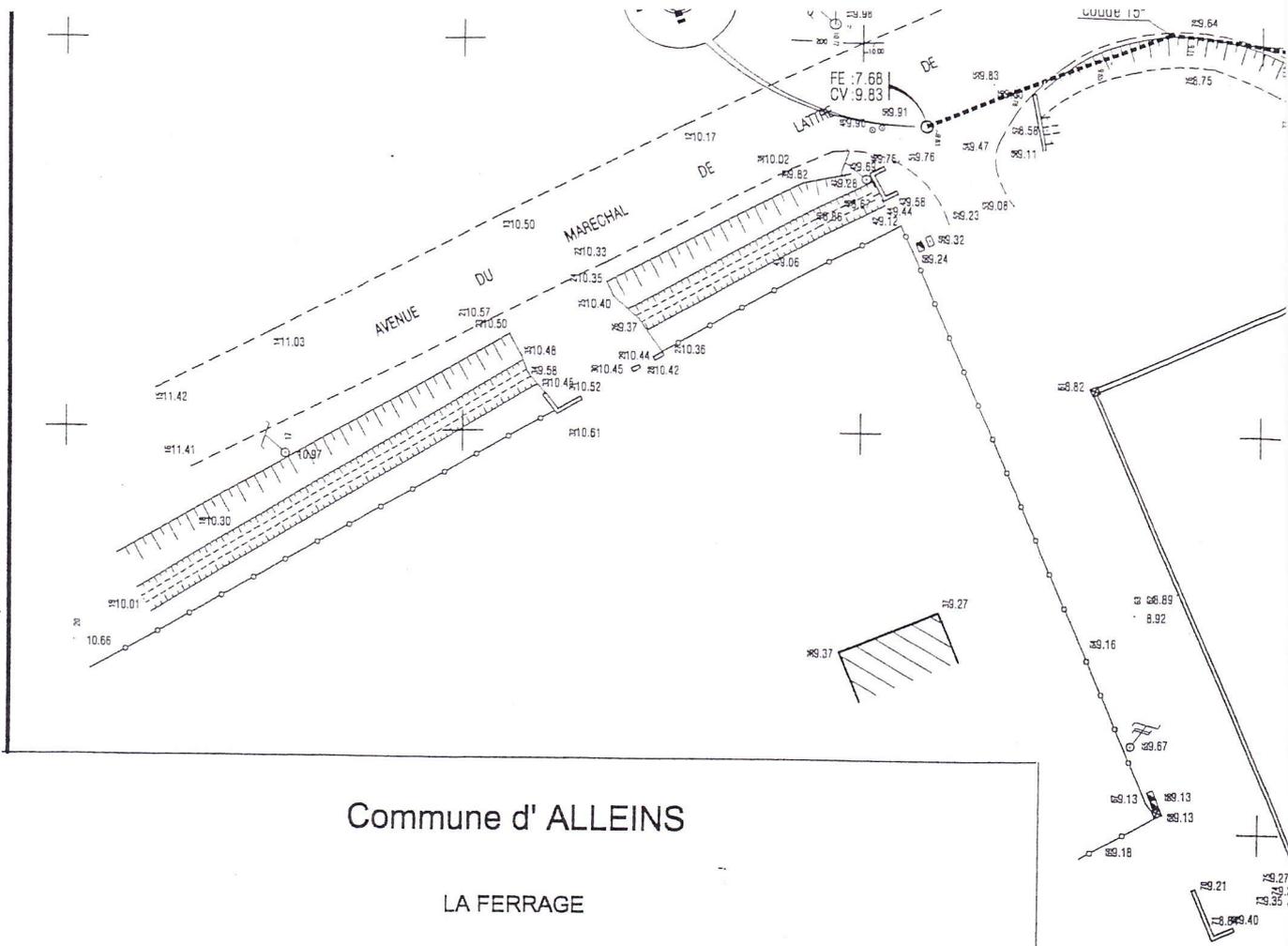
Le PROPRIETAIRE du fonds servant



Le Président de la Communauté d'Agglomération
Salon – Etang de Berre – Durance,



Michel TONON



Commune d' ALLEINS

LA FERRAGE

AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

EXTENSION DU RESEAU EAUX USEES Ø 200

PLAN SOMMAIRE

Plan coté sans échelle

